

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression

- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'AMI DE LA RELIGION

DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE ET COMMERCIAL.

12s.-6a. par ANNEE.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

par ANNEE. 12s.-6a.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

QUEBEC, LUNDI MATIN, 29 OCTOBRE, 1849.

BUREAU DE REDACTION Rue Ste. Famille, No. 14

TENURE SEIGNEURIALE.

Assemblée de la Commission Seigneuriale.

PREMIERE SEANCE

Montréal, 23 Octobre 1849.

Chambre de l'Institut-Canadien.

MEMBRES PRESENTS:—

- MM. Davignon, Lambert, Armand, Bourassa, Lacoste, Dorion, Seiden, Mailhot,
- MM. Delesterniers, Fortier, Dostaler, Dr. Desnuiers, Jodoin, Dr. Valois, Laberge,

MEMBRES ABSENTS:

- MM. J. Hartou, Nye, Merizzi, John Chamard, L. Bourdon, Sicotte, Brodeur, Malo, Tarcotte, J. Devitt, M.P.P., Chs. Lebrun, Jos. Duguay, J. B. Montgenais,
- MM. Dugué, L. Archambault, J. Les Lamothe, A. Tanguay, M. Prevost, Dr. Dumouchel, E. Féré, J. B. Lantier, L. Hainault, Dr. Rousseau, J. B. L. Gendron, L. E. Oubon,

Le Dr. DAVIGNON, président, au fauteuil. M. MAILHOT, vice-président, à la droite du président. M. Chs. LAMBERT, est prie d'agir comme secrétaire. Neuf membres formant un quorum, l'Assemblée se réunit aux affaires.

Le président lit la lettre suivante de M. A. Dugas, du comté de Leinster:

St-Jacques, le 21 Oct. 1849.

MM. les membres du comité permanent sur l'abolition de la tenure seigneuriale.

Messieurs,

Des affaires indispensables me mettent dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée de votre comité qui doit s'assembler mardi prochain. Je me permets de vous en poser mon opinion sur quelques unes des questions qui ont été soulevées à l'assemblée du 9 du courant.

1^o. Je tiens à ce que le gouvernement vienne en aide aux censitaires pour les aider à s'affranchir des fardeaux de la tenure seigneuriale.

2^o. Je suis opposé à ce que les censitaires qui ont été surchargés par leurs seigneurs, de charges plus fortes que celles permises par la loi du pays soient obligés de payer plus que ceux qui ont été plus heureux.

Il me semble que le contraire serait une injustice et que nous continuerions à leur égard l'iniquité commencée par leurs seigneurs. Ce serait punir l'infortune et récompenser la fraude; la loi mettant tous les censitaires sur un même pied. Malheur à celui qui a acheté des droits douteux et incertains.

3^o. Je crois que l'abolition complète de la tenure seigneuriale serait préférable à une abolition partielle.

Le tems ne me permet pas de vous adresser d'autres remarques; aujourd'hui, je regrette beaucoup de ne pouvoir assister à votre assemblée, quoique j'aie pleine confiance dans votre sagesse.

Daignez, messieurs, me croire,

Votre très-humble serviteur,

A. DUGAS.

Le Dr. DAVIGNON soumet le projet de rapport suivant sur la question:

Votre comité ayant été choisi par une assemblée des délégués de presque toutes les paroisses du district de Montréal, il ne peut dire qu'il parle pour et au nom des habitants du district de Montréal. Les délégués qui composaient cette assemblée, ayant été élus par le peuple, sans l'exigence d'aucune qualification, représentaient nécessairement les vrais intérêts des canadiens.

En obéissance aux vœux de l'assemblée du 9, le devoir de votre comité est de commencer par obtenir la réduction des rentes au taux légal, et ensuite la commutation des droits seigneuriaux d'une manière juste et équitable et de manière à la rendre pos-

sible pour le censitaire. En conséquence votre comité doit déclarer qu'il est déterminé à demander le redressement immédiat des abus et vexations commis dans certaines seigneuries et la commutation d'une manière juste et équitable, et sa décision bien arrêtée d'employer pour obtenir ce but tous les moyens constitutionnels. Votre comité est fermement convaincu que les seigneurs n'ont jamais eu le droit d'exiger de plus fortes rentes que celles que les lois du pays, avant la cession, leur donnaient droit de percevoir.

Votre comité en formulant cette opinion se fonde principalement sur les différents rapports adoptés par la chambre d'assemblée du B. C. en différents temps. Dans un de ces rapports, en 1821, qui était le fruit des recherches d'un comité dont le président était Andrew Stuart, homme de grands talents, et surtout intègre, il est prouvé que les rentes, lorsqu'elles étaient stipulées en argent seulement, sont de 2 sols par arpent en superficie, (un penny et un sixième de penny) et, lorsque les rentes étaient stipulées en argent et en bled, 1 sol tournois par arpent en superficie, et 1 minot de bled par chaque 40 arpents.

En référant aux journaux de la chambre d'Assemblée du Bas-Canada, votre comité voit que durant la session de 1823, il a été passé un bill pour mettre en vigueur les lois de cette province obligeant les seigneurs à concéder les terres, sujettes seulement aux rentes accoutumées et donnant protection aux censitaires, en cas de refus de la part du seigneur; le même bill a été aussi passé dans la session de 1825.

Dans la session de 1811 à 32, votre comité trouve un rapport en faveur des pétitions des censitaires, de Noyan, Faucault et Lacole, qui se plaignaient des réclama-tions oppressives faites par leurs seigneurs. Dans la session de 1835 à 1837. Votre comité y remarque un même rapport en faveur des censitaires de la seigneurie de Lory. Dans la même session votre comité remarque une résolution adoptée par la chambre d'Assemblée, protestant contre les empiétements des seigneurs. Dans la session de 1836 votre comité voit quatre résolutions proposées par A. N. Morin, écrivain, aujourd'hui orateur, et adopté par la presque unanimité de la chambre, dans lesquelles il est déclaré, que par les lois du Canada, garanties aux habitants, lors de la capitulation et par le Parlement Britannique, ils avaient droit à des concessions de terres sujettes aux droits accoutumés.

Dans le rapport des commissaires nommés en 1841, pour s'enquérir du système actuel de la Tenure Seigneuriale, nous lisons "qu'il est stipulé dans les concessions de la Couronne que les Seigneurs concéderont à leurs tenanciers, aux cents et rentes et redevances accoutumées."

Votre comité en référant à une opinion donnée sur ce sujet par le procureur général Sewell, depuis juge en chef de la province, lit ces mots. "Je suis d'opinion que les seigneurs du Canada, n'ont pas le droit d'exiger de leurs censitaires un taux plus élevé que les cents et rentes ordinaires établis et fixés par leurs prédécesseurs avant la conquête; et que le taux légal des cents et rentes dans les seigneuries est une matière de fait qui est maintenant constaté par les anciens contrats de concession; or s'il était alors au pouvoir du censitaire, par l'entremise de l'intendant, de forcer le seigneur de lui concéder des terres aux mêmes taux et conditions auxquelles il les avait concédées à d'autres, cette même obligation existe actuellement, et il a encore aujourd'hui le droit légal d'en exiger l'accomplissement; l'édit du 6 juillet 1711 est encore en pleine vigueur. Je suis clairement d'opinion que le seigneur ne peut, sous aucun prétexte, augmenter le taux des cents et rentes, fixé et établi par les contrats de concessions à l'égard des terres déjà concédées. Par la loi telle qu'elle existait lors de la conquête, le censitaire, dans un cas semblable, aurait trouvé un remède immédiat en s'adressant à la cour de l'intendant; et je suis d'opinion qu'il doit trouver le même recours aux Cours de justice actuelles de la province."

Votre comité est d'opinion que les lois du pays d'avant la session existante dans tous leurs force et vigueur par la 14^{me}, G. 3, qui a rétabli les anciennes lois et coutumes qui régissaient la tenure seigneuriale.

Et en consultant les concessions des seigneurs jusqu'à la proclamation de l'édit de 1711, le taux des rentes n'a jamais excédé 2 sols par arpent en superficie, et c'est sur la plainte de quelques habitants, contre leurs seigneurs, qui voulaient exiger quelques redevances de plus, que le gouvernement a aussitôt émané cet arrêt de 1711. En lisant l'arrêt de 1732, votre comité y voit qu'il est expressément dit, que les seigneurs concéderont aux mêmes taux et conditions que les anciens, et de plus qu'il donne droit au censitaire, en cas de refus ou d'abus de la part du seigneur, et confirme l'édit de 1711. De plus, le jugement et arrêt de l'intendant Bégon en 1723, de l'intendant Dupuis en 1727 et l'arrêt de 1713 confirme cette opinion. Tous ces jugements et arrêts ont été rendus sur les plaintes des censitaires contre leurs seigneurs &c. &c.

Votre comité ne voit pas sur quoi on peut s'appuyer pour prétendre que ce ne sont pas les véritables conditions auxquelles les seigneurs doivent concéder; quand tous les premiers juriconsultes du pays se sont accordés à dire que le contraire de ces conditions est de la part du seigneur une violation non seulement de la loi du pays mais même de son titre.

Les commissaires, nommés en 1841, sont d'opinion que tout sujet de la reine a le droit indubitable d'obtenir aujourd'hui même une concession aux mêmes taux puisque l'arrêt de 1711 est encore actuellement la loi du pays.

Votre comité vous fera remarquer que ces commissaires sont aujourd'hui juges de la Cour du Banc de la Reine et par conséquent leur opinion doit être d'un grand poids.

Votre comité vous fera remarquer de plus que ce qui démontre encore la fixité des rentes, c'est qu'il a fallu l'autorité formelle du roi pour permettre aux seigneurs de Montréal d'augmenter les taux établis dans des circonstances particulières.

Votre comité vous fera remarquer que les cours de justice qui ont rendu des jugements en faveur des nouvelles rentes se sont non seulement départis de la lettre de la loi mais même ont dévié de l'esprit et de la politique de la loi et des conditions des titres des seigneurs.

D'après toutes ces autorités et une foule d'autres qu'il pourrait citer, votre comité se croit bien fondé, à demander à la chambre d'assemblée dans sa prochaine session la passation d'une loi qui aurait pour premier but, la réduction de ces nouvelles rentes et la mise en vigueur des anciennes lois qui régissent la tenure seigneuriale.

Votre comité ne peut croire un instant que la législature se refuse de porter remède à un abus aussi criant et à une violation si directe de la loi du pays, surtout lorsque votre comité voit qu'en 1713, 1832, un gouvernement despotique s'est empressé de remédier à des abus de même nature mais bien moins nombreux qu'aujourd'hui.

Votre comité a remarqué que deux objections seules étaient faites contre la passation d'une loi qui aurait pour premier but, cette réduction, et ce sont les mêmes raisons qui ont été faites lorsque les lois déclaratoires citées plus haut ont été passées.

La première raison est que les anciennes lois françaises, ces usages, ces coutumes, ont été mis de côté par la loi anglaise après la cession du pays.

Votre comité n'hésite pas à déclarer que cet argument est faux, d'abord parce que longtemps après la conquête, les lois françaises ont été reconnues par les autorités et ont servi de base et de guide dans les concessions; de plus, l'acte de 1774 qui rétablit les anciennes lois coutumes et usages des habitants du pays, qui devint dès lors la décision dans toute les matières civiles par rapport à la tenure des terres rélute complètement cet argument. Votre comité remarque de plus que les opinions des premiers juriconsultes du pays dans tous les temps, les Stuart, les Sullivan, les Bédard, les Williams les Reid, les Sewell, etc. sont formelles sur cette question.

La 2^e objection qu'on fait, c'est que ce serait une injustice aux seigneurs qui ont placé de bonne foi (d'i-on) leurs capitaux sur des seigneuries ou ils s'attendaient à percevoir ces rentes exorbitantes. Cette objection enserait une en effet si l'on pouvait dire que les seigneurs igno-

raient la loi du pays, et comment pouvaient-ils ignorer la loi, lorsque depuis 1774, et même avant, leurs censitaires ont contesté ce droit des nouvelles rentes, toujours avec succès sous les premiers gouverneurs du pays et souvent avec le même succès dans les cours actuelles de la province; lorsque dans presque toutes les sessions, depuis 1805, la législature a déclaré le contraire; lorsque les opinions des premiers juriconsultes ont été publiées de tout temps, lorsque des jugements ont été rendus contre ces prétentions, et lorsque dans les jugements en leur faveur les juges ont exprimé leur opinion que la législature devait y remédier.

En supposant même qu'ils ignorent ces lois ces seigneurs ne se trouvent-ils pas dans la même position qu'un créancier qui s'étant fait donner une hypothèque sur un bien de fond qu'il pensait appartenir à son débiteur et sur lequel il se trouve des hypothèques antérieures à la sienne? La même raison existe contre leurs créanciers. Et d'ailleurs existeraient-ils des abus des griefs si quelque'un n'en profitait pas, et sur ce principe en remédiant à ces abus, à ces griefs, ce serait faire une injustice à ceux qui en profitent.

Votre comité est bien persuadé que ces seigneurs n'avaient aucune raison de croire à un semblable droit mais ils se sont reposés sur le silence des cours de justice du jour et sur le sommeil léthargique de nos autorités qui ont laissé tomber dans l'oubli et le mépris nos anciennes lois françaises et se flant sur la pauvreté des tenanciers qui sont pour la plupart incapables de se prévaloir, faute de moyens, d'un recours à la justice, ce qui les met dans la nécessité d'implorer la clémence du seigneur qui fait alors un compromis, leur accorde un nouveau titre et leurs impose telles conditions que bon lui semble.

Quant à la nouveauté d'une pareille loi votre comité fera remarquer que les lois déclaratoires de 1713, 1732, 1773 les lois passées dans les sessions de 1831, 1835, 1836, de l'Assemblée du Bas-Canada prouvent que ce principe n'est pas une nouveauté dans le pays et si dans ces années de 1713, 1732, où le gouvernement était un gouvernement despotique, le peuple a obtenu justice, on ne peut douter aujourd'hui que nous avons un gouvernement représentatif, et par dessus tout, un gouvernement responsable que la législature s'empresse de remédier à des maux qui sont beaucoup plus nombreux qu' alors.

Pour remplir les vœux du peuple et pour rendre justice aux deux parties;

Votre comité recommande le projet suivant de loi, à la considération du comité de la chambre d'Assemblée, le plan consisterait à passer une loi intitulée: acte pour régler les rentes et autres redevances seigneuriales d'une manière uniforme dans le Canada Est, en permettre la commutation en certains cas. Que par cette loi les rentes soient fixées à 2 sols par arpent en superficie, dans toutes concessions on elles ont dépassées ce taux que ces rentes seraient toujours payées en argent, que les loods et ventes soient fixés à un 12^{me} de la valeur du fond sans y comprendre les bâ-tisses.

Que cette même loi donne droit au censitaire de commuer en aucun temps avec son seigneur en lui payant 10. le capital représenté par la rente ainsi fixée, et calculé à raison de 6 P. 100, 2^o. une autre somme représentant les loods estimés sur la valeur du fond sans y comprendre les bâ-tisses, cette estimation devant se faire entre le seigneur et le censitaire, et s'ils ne s'accordaient pas, par deux arbitres, un nommé par le seigneur et l'autre par le censitaire, et en cas d'avis contraire ces deux arbitres en nommeront un 3^{ème} et leur rapport sera final et décisif. Dans le cas où les dits arbitres accorderaient au seigneur une plus forte somme que celle que lui aurait offerte le censitaire alors le censitaire payera les frais de cet arbitrage, et dans le cas contraire, alors le seigneur payerait les frais.

Que par cette loi il soit loisible au censitaire de payer le montant de cette indemnité au seigneur en somme de \$10, en donnant au seigneur une obligation pour la somme totale portant intérêt à 6 p : 100, laquelle obligation sera privilégiée. Votre comité est d'avis que le gouvernement doit venir en aide aux censitaires par un fond

établi pour cette objet, 1^o. des arrérages du quint dû par les seigneurs et de toute les propriétés féodales et seigneuriales que possède le gouvernement.

2^o. Du revenu des terres de la couronne dont le gouvernement n'a pas encore disposé.

M. Lacoste dit que l'abolition de la tenure seigneuriale doit s'accomplir par deux moyens, il faut une loi déclaratoire, puis, une autre pour la commutation. Le censitaire doit racheter la reute et le gouvernement devrait racheter les loods et ventes sur les propriétés sous la tenure seigneuriale. Les loods pesant plus sur le commerce des propriétés que sur les cultivateurs propriétaires, ils sont par conséquent nuisibles à toutes la société et le gouvernement représentant la société doit contribuer pour faire disparaître cette charge. Son projet serait donc de recommander le rachat des rentes par les censitaires et le rachat des loods et ventes par le gouvernement en créant un fond à cet effet, avec le revenu du quint et des terres publiques.

M. Dorion soumet ensuite le projet ci-dessous, en disant: que son opinion est la même que celle des messieurs qui se sont adressés au comité, quant à la nécessité d'une loi déclaratoire pour rétablir les rentes à leurs taux primitifs et légaux. C'est la première chose à faire, mais en même temps il faut poursuivre l'œuvre de l'abolition sans délai.

PROJET SUR L'ABOLITION

DE LA

TENURE SEIGNEURIALE.

Le projet suivant soumis à la considération du comité permanent nommé par la convention des délégués sur la tenure seigneuriale, est pour l'abolition totale de ce système. Il se réduit à ceci: "Rachat de toutes les seigneuries par le gouvernement, la moitié de l'indemnité due aux seigneurs, devant l'être payée par le trésor public et l'autre partie devant l'être par les censitaires."

C'est pour donner une idée des moyens que l'on pourrait adopter pour parvenir à ce but que j'ai entrepris le travail suivant et surtout pour prouver aux intéressés que ce projet est praticable. Le projet étant pour l'abolition de la tenure, je ne m'arrêterai à aucunes considérations touchant les réformes que l'on pourrait apporter à cette tenure, laissant à ceux qui préfèrent une réforme à l'abolition de s'en occuper. Tachons, d'abord, de nous former une idée de la valeur des seigneuries ou de ce que coûterait le rachat des droits seigneuriaux, puis nous parlerons des moyens de les racheter.

L'étendue de terre sous le régime de la tenure seigneuriale, dans le Bas-Canada, est de 9,027,880 arpents. En proposant le rachat des seigneuries par le gouvernement, l'on pourrait déduire les seigneuries connues sous le nom de *Biens des Jésuites* dont le gouvernement a la jouissance et la seigneurie de Lauzon qui appartient au gouvernement. On peut voir par le tableau ci-dessous ce qui reste d'arpents de terre à racheter;

Etendue totale des seigneuries, 9,027,880	
Déduire de ce nombre:	
Biens des Jésuites, district de Montréal, -	48,000
do. do. Trois-Rivières, -	439,000
do. do. Québec, -	129,500
Seigneurie Lauzon, -	254,016
Environ 500 arpents, dans chacune des 300 seigneuries, flefs, etc., etc., comme propriété exploitée par le seigneur, -	150,000
	<hr/>
	1,020,516

Reste donc à racheter, 8,007,364
D'après la topographie de Bouchette, je crois que l'on peut diviser les seigneuries en trois classes quant à la valeur du sol de chacune d'elles. Par un estimé que je vais faire l'on pourra avoir une idée du coût total du rachat des droits seigneuriaux. Je prendrai pour exemple la seigneurie de Terrebonne que je placerai au nombre de celles de la première classe. Cette seigneurie à coûté au présent propriétaire la somme de 225,000, plus le quint payé au

gouvernement, c. a. d. un cinquième du prix, ce qui fait en tout £30,000. Depuis qu'elle a été achetée, la valeur des propriétés n'a pas augmentée dans les campagnes, du moins si j'en crois les rapports de plusieurs régisseurs du Bas-Canada, publiés dans le rapport du bureau d'enregistrement et de statistiques; dans plusieurs comtés, la propriété a même diminué de valeur en conséquence des mauvaises récoltes.

Le gouvernement n'aurait pas besoin de racheter les moulins, le manoir, les îles, le domaine et terres du seigneur puisque son seul but, en rachetant ainsi les seigneuries serait de débarrasser les cultivateurs du fardeau qui pèse actuellement sur eux.

En estimant la valeur des moulins, du manoir, du domaine, des îles et autres propriétés que le seigneur de Terrebonne exploite lui-même à £5,000, je ne crois pas en exagérer la valeur, je pense même que les propriétés valent beaucoup plus que cette somme, mais tenons nous en à ce montant. Il faudrait donc déduire £5,000 des £30,000, valeur approximative de la seigneurie; il resterait la somme de £25,000.

Je vais maintenant diviser l'étendue des seigneuries en trois classes comme je le disais plus haut. Je suppose donc qu'un tiers des seigneuries, formant la première classe, vaut celle de Terrebonne, que le second tiers vaut la moitié de celle de Terrebonne, et enfin que la dernière classe ne vaut pas plus que la moitié de la valeur des seigneuries de la seconde classe.

Je pourrais donner des raisons qui me portent à estimer ainsi la valeur des seigneuries, mais il faudrait entrer dans de bien longs détails. Je me bornerai seulement à ceux-ci.

Dans une grande partie des seigneuries, il y a de grandes quantités de terres incultivables, tels que dans plusieurs seigneuries d'en bas, au nord de Québec, et, celles qui sont en culture sont d'une qualité médiocre ou ont diminué de valeur depuis quelques années. A ce sujet, je trouve dans le rapport du bureau d'enregistrement et de statistiques, le résumé suivant d'une lettre de M. DuBergier, le régisseur du comté de Saguenay, dont le bureau est aux Eboulements:—

« La valeur des terres a diminué et plusieurs habitants ont vendus leurs terres à bas prix pour aller se fixer dans les établissements de la couronne nouvellement ouverts sur les rivières.»

Même au sud du fleuve St.-Laurent, en bas de Québec, où le sol est meilleur et où les voies de communications, sont plus faciles, avec le marché de Québec, la valeur des propriétés a diminué, nous dit M. Lépine, régisseur du comté de l'Islet, toujours dans le même rapport publié par la chambre d'assemblée. Voici ce qu'on y lit:—

« M. Lépine demeure dans le comté depuis 7 ans et croit que pendant cette période la valeur des terres a diminué en conséquence des mauvaises récoltes.»

Je pourrais multiplier les faits pour établir qu'une grande partie des seigneuries sont restées stationnaires sous le rapport de la valeur et que beaucoup d'autres ont diminué en valeur; mais je pense que ceci suffira. Je procède donc à l'estimation de leur valeur.

Partageant l'étendue des seigneuries en trois classes, je trouve donc:

2,669,121 arpents de première classe; 2,669,121 arpents de la seconde classe; 2,669,121 arpents de la troisième classe. La seigneurie de Terrebonne contient 27,224 arpents de terre. Eh bien! si 28,224 arpents de terre coûtent £22,000, combien coûteront les 2,669,121 arpents de la première classe?

Si 28,224 arpents coûtent £11,000, combien coûteront les 2,669,121 arpents de la seconde classe?

Enfin, si 28,224 arpents coûtent £5,500, combien coûteront les 2,669,121 arpents de la troisième classe?

Je trouve le résultat suivant, j'omet les fractions:—

La première classe coûtera £2,050,522
La seconde classe coûtera 1,040,261
La troisième classe coûtera 520,131

Total £3,640,914

Nous venons de trouver par l'aperçu ci-dessus que la valeur totale approximative des seigneuries sans les propriétés du seigneur, est d'environ trois millions et demi. Il faudrait donc trouver cette somme pour débarrasser le pays de la tenure actuelle. Eh bien, je crois que l'on peut trouver cette somme dans le pays, et c'est ce que nous allons examiner.

Pour parvenir à l'abolition totale, il faut nécessairement que le trésor public vienne en aide aux censitaires, pour au moins la moitié de cette somme. Il serait impossible de faire payer les £3,500,000 d'indemnité par les censitaires, qui seraient ruinés en grande partie, par un impôt aussi considérable. Songer à l'abolition de la tenure seigneuriale sans que le trésor public y contribue, c'est rêver une chose presque irréalisable.

Je vais tâcher d'établir maintenant que les censitaires du Bas-Canada peuvent payer facilement £1,750,000 et que le trésor public malgré le mauvais état de finances du pays, pourrait lui aussi, sans trop de difficulté, payer \$1,750,000. Commençons par les censitaires.

Je vais prendre la seigneurie de Ste. Anne de la Parade, pour exemple. Elle a coûté à son présent propriétaire £12,000

Si on y ajoute le droit de quint, on trouvera que la valeur est d'à peu près £15,000. Les propriétés du seigneur peuvent valoir £5,000, il resterait donc £10,000 à payer, la moitié par les censitaires, l'autre partie par le trésor public comme il est dit plus haut.

Une fois que le gouvernement serait devenu possesseur des seigneuries, le meilleur moyen, pour lui de faire rembourser la part des censitaires, ce serait d'évaluer les terres et de faire payer à chaque propriétaire la moitié des lofs et ventes une fois pour tout, ainsi que la moitié du Capital que représente la rente payée par le censitaire.

Il y a dans la seigneurie de Ste. Anne au moins 600 terres en culture dont la valeur peut s'estimer au tableau suivant:—
12 terres à £800, 13 terres à £600, 25 terres à £450, 50 terres à £350, 50 terres à £275, 50 terres à £200, 50 terres à £100, 50 terres à £50.

La rente des terres peut-être de 7s. 6d. par année, par terre, ce qui représente un capital de £6 5s. Od. Récapitulons ce tableau pour voir si nous pourrions obtenir le montant nécessaire en faisant payer la moitié d'un lof et la moitié du capital de la vente:

12 terres à £800	donnent de lofs,	£800	0	0
13 "	600 "	650	0	0
25 "	450 "	937	10	0
50 "	350 "	1450	6	8
50 "	275 "	1140	16	8
50 "	200 "	833	16	8
50 "	100 "	416	18	4
50 "	50 "	208	9	2
		£6437	17	6

Ajoutons à cette somme le rachat de 600 rentes de 7s. 6d. à £1 5 chaque. £3750 0 0

Donnant un total de £10187 17 6

En jettant un coup d'œil sur ce tableau on verra qu'il serait assez facile de trouver la somme voulue en ne faisant payer que la moitié d'un lof et la moitié du capital de la rente par le censitaire. Un cultivateur qui posséderait une terre de la valeur de £200 aurait à payer, par ce projet, la somme suivante:

La moitié d'un lof sur £200	donne,	£S	6	S
La moitié du capital représenté par la rente.		3	2	6

En tout, £11 9 2

Donc une propriété de £200 se trouverait chargée de la somme de £11 9 2, et les autres propriétés en proportion.

Je crois que pas un seul censitaire ne pourrait pas décharger sa terre des charges seigneuriales si on lui donnait un certain délai. Supposons que le censitaire ait cinq ans pour payer sa part de l'indemnité et partant de l'estimé ci-dessus, pour une terre de £200, on verra que le propriétaire aurait environ 45 piastres à payer en cinq ans, ce qui ferait 9 piastres par année, ou seulement 13s. 6d. d'intérêt à payer par année, on lui laissant libre de payer le capital quand bon lui semblerait.

Beaucoup de propriétaires de terres de £20 payent plus que 13s. 6d. de rente par année dans le district de Montréal, sans compter que leurs propriétés sont sujettes aux droits de lofs et ventes, de banalité, de retrait, etc.

Je crois avoir établi assez clairement que le censitaire peut payer la moitié de l'indemnité sans trop de difficulté, je vais maintenant dire quelque chose sur l'autre partie qui devra être payée par le trésor public.

Plusieurs obstacles se présentent au premier abord, il faut le consentement du Haut-Canada, ensuite il faut trouver les fonds nécessaires pour payer cette indemnité. La partie anglaise de la population du pays sera-t-elle opposée à ce que le trésor verse une certaine somme pour cette objet?

Je crois pouvoir dire que non, ou du moins une grande partie de cette population ne le sera pas, même dans le Haut-Canada. M. Abraham, ci-devant, rédacteur de la Gazette de Montréal, dans un pamphlet, publié par lui sur la tenure en Canada, nous fait connaître son opinion. Cet auteur jouit de l'estime de ses compatriotes et possède une grande influence. On peut donc citer son opinion comme étant celle d'une bonne partie de la population anglaise du Bas-Canada. Voici ce qu'il dit dans ce pamphlet publié depuis la dernière session de la Chambre:—

« Mon opinion est que le meilleur moyen serait d'évaluer les seigneuries sans les rentes et les terres en domaine. Leur valeur totale, je crois, serait très minime. Je prendrais la moyenne de dix années, j'y ajouterais un tant pour cent pour les améliorations, et, pour abolir entièrement la tenure seigneuriale par ce moyen, je créerais un fonds exprès provenant de la vente de toutes les terres publiques. En réalité, je les achèterais et je ne voudrais établir d'autre tenure que celle du socage ou franc-aleu. Tous ceux qui connaissent la nature humaine et qui ont suivi le progrès des événements avec un peu d'attention, ne doivent pas s'attendre à ce que les droits légaux des seigneurs seront longtemps maintenus, s'ils n'acceptent pas quelque chose de cette nature. Plus il remettrait l'arrangement de cette question plus leurs conditions seront défavorables.»

Quand aux Haut Canadiens, je crois

qu'il seraient favorables à l'abolition de la tenure même au dépend du trésor public. Voici un petit paragraphe que je trouve dans le Herald de Brantford, à ce sujet:—

« TENURE SEIGNEURIALE.—Nous voyons par les journaux de la partie Est de la province que le peuple de cette partie du pays commence à agiter la question de la tenure seigneuriale. Il est temps que cette question soit réglée. Le Haut et le Bas-Canada ne sont plus deux provinces distinctes et nous croyons que les « canadiens de l'ouest ont « droit de secourir leurs frères de l'est » pour leur « aider à obtenir d'une manière « équitable » le redressement de ce grief.

« Nous voulons rendre justice aux seigneurs comme aux censitaires, mais nous aimerions que cette justice fut rendue promptement, par ce que nul système ne peut-être plus déplorable à un pays, que celui qui existe dans les seigneuries de cette province.»

Voilà donc deux autorités, qui sans être près d'exprimer leurs vues sur la question font connaître leurs opinions. Elles sont suffisantes pour nous porter à croire que la population anglaise du Haut et du Bas-Canada, voit ce mouvement avec plaisir et quelle le secondera.

Il ne reste donc plus que cette question à examiner pour nous convaincre de la praticabilité de ce projet. Les finances du pays peuvent-elles en permettre l'exécution?

Je réponds oui, sans hésitation.

Le pays qui peut fournir des millions pour des canaux pour le commerce, des milliers pour es-ayer de creuser un lac; des milliers de louis pour transporter le siège du gouvernement d'une ville à une autre tous les quatre ans; des milliers pour des légions d'employés publics; des £11,000 par année pour un gouvernement, peut bien sacrifier un pauvre petit million et demi pour soulager, moralement et matériellement, la plus importante classe de la société, les agriculteurs, ceux qui forment la majorité du peuple.

Les dépenses du gouvernement pour 1849 seront d'au moins £650,000. Eh bien, avec un peu d'économie on pourrait les réduire de £200,000, mais en supposant même qu'on les réduirait que de £100,000 par année; dans quinze ans on obtiendrait le million et demi dont on aurait besoin pour payer l'indemnité aux seigneurs.

Il y a les terres publiques, les revenus du droit de quint, les terres non concédées dans les seigneuries ainsi que plusieurs autres moyens de contribuer largement à un fonds pour cette objet. Quant à moi j'appuierais fortement sur la nécessité de diminuer les dépenses publiques qui sont extravagantes pour un peuple qui a tant besoin de moyens pécuniaires pour pouvoir sortir de sa position humiliante et suivre le cours du progrès de la civilisation.

Après quelque mots d'explication sur la nécessité de publier et de faire connaître ces projets avant que de se prononcer sur leur mérite;

M. Lacoste, secondé par M. Delesderniers, fait motion que ces deux projets soient publiés dans les journaux, et laissés sur le bureau de commission, pour être pris en considération à la prochaine séance.—Adoptée.

M. Dorion, secondé par M. Delesderniers, fait motion.

Que cette commission, élise une commission spéciale, composé de cinq de ses membres, pour rédiger un projet de loi déclaratoire qui sera soumis à la prochaine session de la Chambre d'Assemblée, pour réduire les rentes à l'ancien taux et que cette commission se compose de MM. Davignon, Mailhot, Lacoste, Dorion et Lamberge, avec pouvoir de s'adjointre d'autres membres.—Adoptée.

M. Portier, secondé par M. Dostaler, fait motion.

Que M. H. Bourassa, fils, de Laprairie, soit adjoint à la commission.—Adoptée.

M. Lambert, secondé par M. Desaulniers fait motion.

Que tous les députés des paroisses, et spécialement les membres de cette commission, soient priés de donner aux projets soumis à la commission et aux précédés en général de la commission, la plus grande publicité possible, afin que les intéressés puissent faire les suggestions ou les objections qu'ils jugeront convenables.

M. Armand, secondé par M. Bourassa, fait motion.

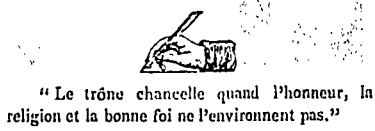
Que les membres de cette commission, absents aujourd'hui, soient instamment priés de se rendre aux prochaines assemblées de la commission; que leur assiduité est nécessaire pour que la commission puisse remplir le but pour lequel elle a été élue.

La commission s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure par le président.

P. DAVIGNON, Président.
F. X. MAILHOT, Vice-Président.
CHS. LAMERGE, Secrétaire.

Le Pearl, parti à 1er août de Londres est attendu de jour en jour. Il est en rivière, dit-on,

L'AMI DE LA RELIGION
ET
DE LA PATRIE.



« Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas.»

QUÉBEC, 29 OCTOBRE, 1849.

Dernière Nouvelles d'Europe.

La France et l'Angleterre paraissent décidément vouloir agir de bon accord dans la querelle que la Russie vient de chercher si brutalement à la Turquie. Ces deux puissances ont adressé une note collective à l'empereur de Russie. Néanmoins les conseils de cabinet se succèdent à Londres et à Paris avec une rapidité qui montre qu'on espère peu un bon résultat pour la paix. L'ambassadeur Ottoman à Paris tient de longues conférences avec le ministre des affaires étrangères, des dépêches sont adressées aux Commandants des forces navales anglaises dans la Méditerranée, et le bruit court que toutes ces forces ont reçu l'ordre de se diriger vers les Dardanelles, tandis que l'Amirauté parle de mettre en commission plusieurs navires inactifs en ce moment. On négocie, on prétend que l'on compte sur la paix, mais en même temps on se prépare aux plus graves éventualités.

Le Constitutionnel de Paris dit que c'est l'intention du Sultan de faire conduire les réfugiés Hongrois et Polonais en Angleterre, et que déjà, dans ce but un bateau à vapeur avait été expédié secrètement durant la nuit du 15. L'empereur de Russie avait déclaré précédemment que la disparition d'un seul réfugié du lieu où ils se trouvaient (Widdin) serait considéré comme un casus belli.

Le National publie une lettre de Brest, qui mentionne que le vaisseau de guerre, Archimède, était équipé à transporter à Madagascar, les personnes accusées d'avoir participé dans le mouvement insurrectionnel de juin dernier.

Un journal de Limérick mentionne que le patriote irlandais, M. Mitchell aurait obtenu son pardon, à la condition qu'il ne reviendrait pas s'établir dans aucun des domaines de l'Angleterre, et qu'il allait se rendre aux eaux de Spa, pour rétablir sa santé délabrée par les privations de l'exil.

Le gouvernement français va rappeler la plus grande partie de son armée d'Italie, laissant qu'un régiment au Château Saint-Ange. Les soldats espagnols doivent remplacer les troupes françaises. Cette détermination du gouvernement français est fondée, sur ce que les cardinaux ayant demandé la levée de l'état de siège, le général français allait se trouver privé de toute autorité dans les affaires civiles et politiques. Le préfet de police français avait en conséquence informé les ex-députés à l'Assemblée Romaine qu'il y avait des mandats d'arrêt lancés contre eux par la police pontificale, et 60 députés étaient partis aussitôt. Sa Sainteté a témoigné le désir de rester à Naples durant une partie de l'hiver, des complots s'étant formé d'assassiner les soldats français, et le pape lui même s'il revient.

Revenus de la Gîté.

Le public n'a pas oublié les avis et conseils qui lui furent donnés il y a déjà quelques temps par E. Glackemeyer Ecuyer Notaire et J. P., de ne pas payer les cotisations réclamées par notre Conseil de Ville, sous le prétexte que ces impositions étaient illégales. On se rappelle aussi le bruit que produisit cette découverte, parmi notre population, et quel tintamarre firent les sous acteurs de cette croisade indiscrète. Mr. Glackemeyer mettant ses conseils en pratique, ayant été poursuivi pour ses cotisations, prétendit devant la cour, la nullité des réglemens imposants les impôts réclamés pardevant les magistrats, il a porté cette décision devant la cour du Banc de la Reine, et avant hier, la Cour a finalement prononcé et jugé contre les prétentions de Mr. Glackemeyer, et a déclaré les réglemens faits suivant la loi.—avis donc aux intéressés.

Nos journaux d'Europe partis samedi soir de Montréal nous sont parvenus ce matin. Nous en donnerons des extraits dans notre prochaine feuille.

CORRESPONDANCES.

Mr. F. X. G.—St. François.—12 mois.
A. T. M.—éc. Kamouraska.—Lettre et argent reçus. La personne en question recevait le journal. Nous ne pouvons nous rendre à votre désir, pour le moment de la publication d'une feuille hebdomadaire.

Messire L.—Bécancour.—Lettre reçue; l'erreur est de nous, agréons nos excuses. Le journal vous a toujours été expédié sans interruption depuis le 13 Sept.

M. A. P.—St. Jean Deschaillons.—Lettre reçue; journaux expédiés aux nouveaux abonnés.

L. D.—éc. Rivière du Loup. (Haut).—Lettre reçue; journaux expédiés; c'est précisément les conditions.

E. R. F.—éc. Montréal.—Lettre reçue; M. D. D.—Chigago.—Lettre reçue; journal expédiés.

DÉCÈS.

Cette nuit à l'Hopital Général M. Michael Griffith, prêtre du diocèse de Québec et curé pendant 7 ans à St. Gabriel de Valcartier. Il était né en mai 1794 fut ordonné prêtre en Irlande en Sept. 1813 et vint en ce pays dans l'année 1813, après avoir exercé le ministère dans son pays natal et en France. Il appartenait à la société de prières pour les prêtres défunts (1 messe) et à celle de la Cnisse ecclésiastique de St. Michel.—(Communiqué)

Samedi le 27 du courant, âgée de 84 ans, Dame Agathe Débigar, veuve de François Romain, éc., après une longue et douloureuse maladie soufferte avec patience et résignation, en vraie chrétienne. Ses funérailles auront lieu mardi à 8 heures et demie, de sa demeure Rue Ste. Angèle, les parents et amis sont priés d'y assister sans autre invitation.

Par Encan sera vendu, AUJOURD'HUI, Lundi, 29 courant, aux magasins du Soussigné, à DEUX heures précises:

25 QUARTS de farine de blé d'Inde,
10 quarts barley commun
12 tinettes de Boure,

—AUSSI—
3 Boucauts de bœuf, } de Surplus
12 Sacs de ditto }
W. D. DUPONT.
Québec, 29 Oct. 1849.

W. LECHEMINANT,
No. 4.

RUE LA FABRIQUE, HAUTE-VILLE.
QUÉBEC.

VIEN de recevoir et offre en vente—In petit lot de BEURRE des Towa-hij, d'une qualité supérieure.

—AUSSI—
Chandeliers américains de Blanc-de-la-leine.
do. de Belmont do.
do. de Stevie do.
Huile d'Olive et Lampions.
Québec, 29 Oct. 1849.

M. LATHRY architecte, demeure rue de la Montée, St. Roch, vis-à-vis le magasin de meubles de M. T. Larivière.
Québec 29 Oct. 1849.

EDUCATION.

LES SŒURS de la CONGREGATION

DE L'ETABLISSEMENT DE ST. ROCH DE QUÉBEC.

SONT heureux de pouvoir annoncer au public que le prix de la pension des élèves a été réduit à £13 15s. par année, payable d'avance par trimestre. Demi-pension £5 10s. Prix 4 s. 10c. Les cours d'instruction embrassent les langues Française et Anglaise, la Grammaire l'Orthographe, l'Arithmétique, la Géographie et l'usage du globe, l'histoire ancienne et moderne, la Rhétorique, la Botanique, la Musique vocale et instrumentale, le Dessin, la Peinture, la Couture et la Broderie.

Les vacances commencent vers le 15 Août et finissent à la mi-Septembre; elles sont précédées d'un examen général et de la distribution des prix. Les parents qui désirent que l'établissement fournisse à leurs enfants les livres ou les articles nécessaires à la Broderie et au Dessin doivent remettre d'avance entre les mains de la Directrice des fonds à cet effet.

Le blanc-issage et les lits sont à la charge des parents.
St. Roch, 12 Octobre, 1849.

Avis Public.

Le Soussigné, en conformité à un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, a transporté le Bureau d'Enregistrement du Comté de l'Islet, en la Paroisse de l'Islet.

J. D. LEPINE, Régistrateur.
Islet, 11 Octobre 1849.

IMPORTANT
POUR LES MARCHANDS.

Le propriétaire de l'Ami de la Religion et de la Patrie informe MM. les marchands et autres, que par suite d'arrangements, il publiera sommairement toutes les ventes par Encan, qui se feront en cette ville. On s'abonne au bureau du Journal, 14, rue St. Famille, haute-ville, Québec.
Prix: 12s-6d. par année.
Québec, 8 Oct. 1849.

Bureau du prêt aux Incendies. HOTEL DU PARLEMENT, Québec, 1er juin 1849. VIS est par le présent donné à ceux des Incendies qui n'ont pas encore payé l'intérêt échû qu'ils doivent en vertu de leurs obligations du 1er décembre 1847 et 1848, qu'ils aient à payer immédiatement au soussigné, sinon et passé le 1er juillet prochain ils seront tous indistinctement poursuivis. FELIX GLACKEMEYER.

A LOUER. PLUSIEURS appartements dans le haut d'une maison à deux étages, située rue et faubourg St. Vallier. AUSSI. Le bas de cette maison, ayant été occupé jusqu'à ces jours derniers comme magasin de grains. Cette maison est située dans le plus beau poste possible pour le commerce. S'adresser au bureau de ce journal. Québec, 19 sept. 1849.

PAPIER a DESSIN. LES Soussignés ont reçu de Paris et offrent en vente un assortiment des meilleurs PAPIERS DESSIN Français tels que : Grand Monde Mécanique, Grand Aigle, Pelure blanche, Do de Dioptrique, Colombier, Jésus, Grand Raisin Dioptrique, Grand Aigle velin, Do de vergé, Grand Raisin velin, Cartons Bristol de toutes grandeurs et qualités. Québec, 4 juin, 1849.

J. & O. CREMAZIE. MARTIN RAY, Au pied de l'escalier de la Busse-ville, est nommé AGENT des EAUX de PLANTAGENET. C'est le seul dépôt dans Québec. Québec 28 sept. 1849.

Chs. B aillargé. PRATIQUE et enseignement l'Architecture, l'Arpentage, et le Génie Civil. Rue St. François, No. 12. Québec, 4 Juillet 1849. H. S. BALKIN, MARCHAND DE BOIS. No. 18, RUE ST. PIERRE, BASSE-VILLE. Québec, 6 juin 1849. EMPLACEMENTS et Maisons à vendre, T. A. PARANT, jr. Québec 4 juin 1849.

REBELLION! NOUVEAU CERTIFICAT. Depuis que l'analyse de l'EAU DESSOURCES DE PLANTAGENET a paru devant le public, j'en ai recommandé l'usage à beaucoup de mes malades, qui en ont retiré un bien considérable. Elle est bien appropriée à beaucoup d'entre les maladies des organes urinaires, aux affections de la peau, à la constipation provenant de dérangement soit gastrique ou hépatique, aux affections scrofuleuses, et à quelques formes de l'Hydrophobie. Comme moyen d'apaiser la soif intense qui accompagne le Choléra, et d'aider à la cure de cette maladie, lorsqu'on l'ajoute à quelque autre traitement, elle doit former un médicament des plus précieux. GEORGE D. GIBB. Licencié du Collège Royal de Chirurgiens d'Irlande. Montréal, 3 juillet 1849.

Le propriétaire, par ordres des Médecins de l'Hôpital-Général de Montréal, fournit journellement de grandes quantités de cette Eau curative pour l'usage des malades sous traitement à cet Hôpital. S'adresser au Dépôt, No 1, Rue Des Jardins, Haute-Ville. J. HAYTER. Sec.-Agent. Québec, 9 Juillet 1849.

Nouvel Etablissement. LE Soussigné à l'honneur d'informer le public qu'il a ouvert un établissement comme IMPRIMEUR Libraire et Papetier. RUE BUADE, 9 RUE BUADE, Haute-Ville, QUÉBEC. Il vient de recevoir par le CANADA, de Glasgow, un assortiment considérable consistant en PAPIER de toutes qualités et descriptions, Plumes d'acier, de Gillott et Perry, en cartes et en boîtes, Plumes de Cigüe et d'Oie, Enveloppes, Cire à cacheter, Encres, Encriers, Papiers portatifs, Porte-feuilles Papier à musique, Cartes, Dessins de Londres, Cartes, Plumes d'Or, etc., et autres articles de goût et d'utilité trop nombreux à détailler dans un catalogue sera publié dans le cours de la semaine.

Une grande variété de LIVRES d'ÉCOLES, Dictionnaires, Atlas, Cahiers. Le soussigné espère par sa longue expérience dans cette branche de commerce, acquise dans un des plus anciens établissements, et par une stricte attention aux affaires mériter une part du patronage public. J. T. Brousseau. Québec, 28 mai, 1849.

Articles de Fantaisie. LES Soussignés ont reçu par le Douglas de Londres, un assortiment considérable d'Articles de Goût se composant de Porte-monnaie en Nacre de Perle incrustés en argent, Ditto en Papier mâché, Souvenirs en Nacre de perle ciselés sur fond de velours, Bourses mécaniques, objets en Albâtre, Eventails riches, Bracelets, Agrafes, Livres de Prières richement reliés en velours, &c., &c. J. & O. CREMAZIE. Québec, 4 juin 1849.

G. TALBOT. Avocat établi son bureau au No. 63 Rue St. Louis, Haute-Ville de Québec, 5e porte de la Cour. - Montréal, 1849. Dr. GIROUX, APOTHECAIRE, à transporté son Etablissement 2, RUE LA FABRIQUE vis-à-vis le Magasin de M. Boisseau, Frères du Marché de la Haute-Ville, QUÉBEC.

VIELLES GAZETTES. Vieilles Gazettes à vendre, à ce bureau. Prix 8 sous la livre.

JOS GAUVIN, No. 1. Rue La Fabrique, Haute-Ville, QUÉBEC.

Le Soussigné prend la liberté d'annoncer à ses amis et au public en général, qu'il vient d'ouvrir un magasin de Quincaillerie et Ferronnerie. dans la maison ci-devant occupée par M. Labrie. Son fonds de magasin est au complet, et il ose assurer qu'on trouvera chez lui tous les effets dont on aura besoin, à des prix très modérés. L'expérience qu'il a acquise dans cette branche de commerce, et la ponctualité avec laquelle les pratiques seront servies, devront lui mériter une part du patronage public. Rue La Fabrique. Vis-à-vis le magasin de M. Boisseau. JOS. GAUVIN. Québec, 25 mai 1849.

Guitares Françaises. DE la manufacture de Hussen et Duchêne, à Paris, à vendre par les Soussignés. AUSSI. Cordes françaises pour Guitares et pour violon. J. & O. CRÉMAZIE. Québec, 4 juin, 1849.

Paniers Français en Osier. CORDES DE VIOLON, etc. LES Soussignés viennent de recevoir par le navire Ocean, venu directement de Bordeaux à Québec, une grande variété de Paniers, Corbeilles, Gibecières, Paniers pour la pêche, &c., &c. J. & O. Crémazie. Québec, 4 juin, 1849.

Maintenant en débarquement, et à vendre par le soussigné. HUILE DE LIN, double bouteille. BRIQUES A FEU marquées "curr." GENEVIÈVRE de "Dee-Kappers" CHARBON de Smith, double criblé. C. E. LEVEY et Cie. Québec, 2 juillet 1849.

Sommaire des LECTURES AU SALON. RELIGION. Influence de la civilisation chrétienne en Orient. Le culte de Marie. Les scandales de Paris: De l'Écriture Sainte. De l'existence de Dieu. Le dimanche en Angleterre et en France.

POLEMIQUE. Considérations sur l'état général du protestantisme. Un Sermon de Diderot. Des associations religieuses. L'athéisme allemand et le socialisme français. L'Eloge de Voltaire mis au concours par l'Académie française.

LEGENDES. St. François Xavier, St. François de Sales.

ETUDES CONTEMPORAINES. Marie Nicolas Fournier, de la Condamine, évêque de Montpellier. Hippolyte Violan. La maison de l'Espion. Le Cardinal Maury. Etat religieux du monde. La logique et les faits sur les maximes gallicanes. Éloge de Charles Nodier. De l'état et de l'avenir de la musique et de son influence sur les mœurs du peuple.

ETUDES PHILOSOPHIQUES. De l'impossibilité du hasard dans les choses de ce monde. Roger Bacon, Le peuple.

ETUDES POLITIQUES. Essais d'histoire parlementaire de la Grande Bretagne.—William Pitt, La Jeune Irlande et la dernière agitation irlandaise. Les Polonais dans la Révolution européenne.

ETUDES D'ÉCONOMIE SOCIALE. Des Hospices, Conseils d'un grand père pour l'éducation de ses petits-fils, Des caisses d'Épargne.

VOYAGEZ. Scènes de voyages dans l'Amérique du sud, Voyage du père Marquette au Mississippi, Voyages et recherches en Égypte. Voyage archéologique à Ninive.

ETUDES SUR LE MOYEN-ÂGE. Excursion en Bourgogne, Études sur l'Égypte ancienne.

LITTÉRATURE. Un drame de la Chouanerie; épisode de 1794. La cloche du marchand. Un rêve de l'impératrice Joséphine. La cathédrale de Cologne. Le souterrain de N-auffes. Esther. La Mer et le Désert ou les Missionnaires en Amérique. Une campagne d'hiver, souvenirs de la vie militaire en Afrique. La leçon d'une sœur. Les bains de Lavey. Landais. Tableaux Bibliques. L'Espérance. Une nuit au calvaire. Le plus malheureux. Fragment d'un voyage autour du monde. L'installation d'un curé. Le départ d'un curé. Le Stubal Mater de Pergolèse. La conque du trépassé. Chambard. Aux Enfants. La raie des Enfants.—dialogue. L'Église de la Madeleine. Le chien invalide. Une tempête d'eau douce. La vallée des mots. Esu.—1793. Le Fauteuil de Molière à Pézinas. Richard Cromwell. Le franc ligre. Le Pittophobe de la fertè-sous-Jouarre. La vocation. Une lecture de Roman. Un amateur. Le dernier duc de Normandie. La baye-des-trépassés. Abélard, Toi qui passas 30 ans dans l'exil, ne reviens pas dans ta patrie, le désespoir t'y attend. L'ombre d'Éric. L'homme devant l'orange. L'Empereur de la Doctrine chrétienne. Le Jeudi-Saint à St.-Louis du Missouri. Cour Divine. Le député sortant. Une classe aux nègres-marons. Louis Antoine de France. Une lecture à l'hôtel de Rambouillet. Pèlerinage en Lorraine. Providence. Histoire de Pierre de Lusignan dit le Victorien. L'Église St. Vincent de Paul. L'orgue de Fribourg. La prière du soir par une tempête.

VIN et PILLULES DES BOIS du DR. HALSEY. Possèdent une saveur amère agréable, et égale à celle d'un bon vin de Porto.

UNE PIASTRE la Bouteille de Pint. Le contenu d'une seule bouteille dure plus longtemps et produit dix fois plus d'effet qu'aucun autre remède en usage.

CONCITOYENS, Médecins, Hommes de Science, Commerçants, Cultivateurs, en mettant à votre disposition la meilleure médecine que l'homme ait jamais connue, et pour un prix qui en couvre à peine les frais de fabrication, nous pouvons vous assurer d'une manière incontestable, qu'elle n'a pas son égale, en valeur médicale.

D'excellents chimistes ont très bien reconnu, que presque toutes les plantes végétales dans leur état naturel, ont des propriétés différentes, et que souvent ces propriétés sont d'une nature toute opposée. Par la méthode habituellement employée pour préparer les médecines, (qui est l'ébullition) on est exposée à perdre par l'évaporation une partie des propriétés médicinales, et de plus à produire un mélange inutile ou presque sans effet, en faisant bouillir ensemble les parties saines et nuisibles des plantes.

Il n'en est pas ainsi DU VIN DES BOIS. Cet article n'est pas préparé par l'ébullition et ne contient ni mélasse, ni réglisse, ni aucune espèce de sirop. Mais c'est le vin pur, extrait des plantes le plus remarquables du pays, et des principales plantes exotiques du monde connu, y compris le CERISIER SAUVAGE et la SAÏSE-PAREIL, au moyen d'un admirable appareil chimique, qui sépare les propriétés vraiment médicinales, de celles qui sont inutiles et retient seulement celles qui sont en harmonie avec le principe vital et l'organisation humaine.

Le Vin des Bois se recommande pour la guérison certaine de l'Hydrophobie, la Gravelle, la Jaunisse, la Dyspepsie, la Constipation, le Rhumatisme, la Goutte, la Perte d'appétit, les maladies du Foie, du Cœur, des Reins, de la Poitrine, les Rhumes et la Consommation.

Le Vin des Bois est une médecine inappréciable pour les femmes: il est surtout fortement recommandé contre ces infirmités auxquelles les femmes de constitution délicate sont si sujettes.

GRANDE MÉDECINE POUR LE PRINTEMPS ET POUR L'ÉTÉ: il a la propriété de rétablir ces indispensables évacuations par les pores et la peau, nommées TRANSPIRATION INSENSIBLES et de procurer un SANG PUR, première condition d'une bonne santé. Dans les endroits où l'on connaît le VIN DES BOIS, bon nombre d'individus ont coutume de s'en procurer deux ou trois bouteilles, d'autres une demi douzaine, vers le printemps, pour l'employer dans leur famille comme remède purificateur et fortifiant afin de se préserver de maladies pendant les chaleurs et durant les temps où l'on y est le plus sujet.

Son action sur le sang est tellement marquée, qu'il guérit toutes les ERUPTIONS, CUTANÉES, les SCROFULES, les DARTRES RONGEANTES et les ERISYPELES, sans qu'il en reste la moindre trace.

Presque toutes les infirmités sont accompagnées d'un état maladif de l'estomac, des entrailles et des organes sécréteurs. Il est de toute importance que les fonctions de ces organes aient leur cours, et que la bile et les matières morbides disparaissent de l'estomac, pour que LE VIN DES BOIS agisse plus fortement, et puisse produire ainsi ses résultats importants. Comme il est absolument nécessaire, avant de commencer à prendre du vin, de préparer le corps à en subir tout l'action, à cet effet, il est absolument nécessaire, dans plusieurs maladies, de prendre une ou deux doses.

DES PILLULES GOMMÉES OU SUCRÉES DU DR. HALSEY.

L'action de ces pilules s'harmonie avec celle du vin. Elles fortifient les fonctions sécrétoires. Les Pilules des Bois ont les mêmes propriétés que le vin; elles forment un purgatif puissant, agréable et végétal.

Ces grands effets purificateurs et fortifiants du Vin et des pilules des Bois s'exercent encore sur bien d'autres maladies, que celles qui ont été sus-mentionnées.

GUÉRISON D'UN CAS SINGULIER DE DÉBILITÉ NERVEUSE. Philadelphie, 7 sept. 1848. Dr. G. W. Halsey. Je certifie que ma femme a été guérie d'une terrible maladie nerveuse, dont elle était atteinte depuis cinq ans. Elle était quelquefois si difficile à gouverner, que nous croyions qu'elle devenait folle. Souvent elle s'élevait en criant au milieu de la nuit dans des transes et des crises fatigantes, couverte de sueur et entièrement épuisée de faiblesse. Elle avait perdu presque toutes ses forces, et elle tremblait continuellement qu'il ne lui arrivât quelque grand malheur. Elle resta dans ce déplorable état jusqu'au mois de juillet, où je lui procurai une bouteille de votre Vin des Bois et une boîte de vos Pillules. Nous trouvâmes que cela lui était d'un grand secours; j'en fis

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

AGRANDISSEMENT!

Programme pour l'Année 1850.

LE MOMENT où l'Ami de la Religion et de la Patrie va recevoir une impulsion nouvelle, résolu à ne négliger aucun effort pour lui donner une plus large place et un rôle plus important dans la voie où il s'est maintenu depuis son origine, nous dirons quelques mots à ce sujet.

Malgré l'accueil favorable qu'a obtenu notre Journal, dans ces deux années, nous nous trouvons dans l'impossibilité de continuer plus longtemps la publication de notre feuille aux conditions présentes.

A dater du 15 Février prochain, l'Ami de la Religion et de la Patrie, entrant dans sa 3e année, sera publié sous un format considérablement agrandi; paraîtra comme actuellement les LUNDIS, MERCREDIS et VENDREDIS matin, et coûtera QUATRE PIASTRES par année, outre les frais de poste, payable par semestre et d'avance.

Outre cette amélioration dans le format de notre journal, nous publierons un Feuilleton Littéraire sous forme de Pamphlet, inséré dans le journal même, avec la pagination continue, pour l'avantage de ceux qui désireront détacher cette partie littéraire pour former un volume.

Ce Feuilleton Littéraire sera intitulé: LECTURES AU SALON; il sera composé de 4 pages, double colonne, à chaque numéro, formant à la fin de l'année un superbe volume de 624 pages ou 1,248 colonnes de lectures.

Les matières qui composeront les Lectures au Salon, seront choisies chez les meilleurs écrivains. On pourra juger du choix et de la variété des matières en lisant le programme ci-dessous.

Une nouvelle déclaration de principes ne sera point nécessaire. Notre profession de foi est écrite depuis près de deux années sur toutes les pages de notre journal; pas une ligne ne s'en écarte, pas une ne la contredit. Soldats de la cause catholique et sociale, trois mots font toute notre devise: la religion, l'ordre, la liberté! Ces trois mots résument nos vœux, nos convictions, notre but. Voilà notre drapeau.

Nous serons toujours loin de voir avec une jalouse inquiétude s'élever au se conserver à côté de nous, d'autres journaux marchants sous la même bannière: nous les appelons de tous nos vœux, trouvant qu'on n'est jamais ni trop fort, ni trop nombreux, quand il s'agit de faire la guerre à ce que nous appelons le parti du mal, qui ne craint jamais, lui, d'avoir trop d'organes.

La littérature aura une large part dans nos colonnes, car les lettres, a dit le prince de l'éloquence latine, "Les lettres sont à la fois l'instruction de la jeunesse, le charme de l'âge avancé, l'ornement de la prospérité, la consolation de l'infortune; elles nous amusent dans la retraite, ne sont point déplacées dans la société; elles veillent avec nous, elles nous accompagnent dans nos voyages, elles nous suivent dans les campagnes."

C'est donc sous le titre modeste de: Lectures au Salon, que nous insérerons les productions de l'esprit en tous genres Religion, Économie Politique, Science, Arts, Philosophie, Éloquence, Littérature, Histoire, Voyages, &c. &c. Rien n'y blessera la morale et les bons principes. Un journal français portait l'épigramme suivante que nous adoptons:

"Comme les beaux anges de Milton, qui puisaient la lumière dans des vases d'or, les jeunes personnes viendront à notre Journal puiser ces enseignements et cette éducation sérieuse qui font l'orgueil des mères et l'honneur des familles."

Ce n'est pas sans motif que nous désirons répandre sur cette importante publication un intérêt aussi varié, et dont le prix de nos deux publications ne permet pas de nous supposer une pensée de spéculation.

On ne saurait trop faire d'efforts pour répandre la bonne lecture auprès des classes laborieuses des villes et des campagnes; pour affermir les idées religieuses que tout tend à détruire aujourd'hui en elles.

Et nous le répétons, ce n'est que par les bonnes publications que l'on pourra réussir dans cette belle et noble tâche.

Nous faisons appel à toutes les personnes éclairées; et nous invitons surtout la jeunesse catholique à nous fournir sa collaboration. Toute discussion sage sera reçue avec plaisir dans nos colonnes.

Québec, Octobre, 1849. Nous prévenons les personnes qui désirent jouir des avantages de la nouvelle publication, de s'abonner avant le 15 février prochain, car après cette date il sera impossible de procurer aux nouveaux abonnés le Feuilleton Littéraire, le tirage étant limité. Nous autorisons nos Agents à prendre des abonnements pour l'espace de temps qu'il y a à parcourir d'ici au prochain semestre, à raison d'un chelin par mois. Les conditions actuelles d'abonnement expirant au 15 février, il nous est impossible de renouveler ou d'accepter des abonnements pour le même prix au-delà de ce temps.

Stanislas Drapeau, Propriétaire.

